

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1257

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 février 1 mars 1978;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1257 est de 17,418;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1257 est de 500;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1257 se sont enregistrées les 28 février et 1 mars 1978;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 1 mars 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1257 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1257

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 20 février 1978 a adopté le règlement
no 78/1257 concernant: Amendements au règlement 66 de l'ex-
Cité de Charlesbourg - Articles 146, 155 et 176.

L'avis public no 1257-1-1781 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1257 a été pu-
blié le 22 février 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1257 a été tenue les 28 fé-
vrier et 1 mars 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

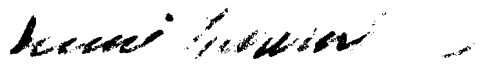
Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 30 mai 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1257, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 20 février 1978 et concernant:

Amendements au règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg - articles 146, 155 et 176.

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1257 a été tenu les 28 février et 1 mars 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 22ème jour du mois d'juin mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Jules Bernatchez
Jules Bernatchez, Président du Conseil

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

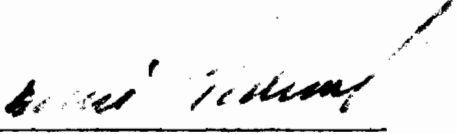
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1257-2-1782

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
8 mars 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 30e
jour de mai mil neuf cent soixante- dix-huit



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1257-2-1782)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1257 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 28 février et 1er mars 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 8 mars 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

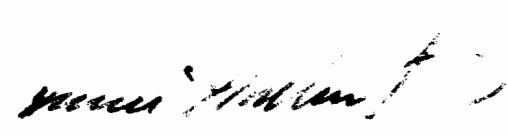
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NO: 1257-1-1781

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai pu-
blié l'avis public ci-dessus en français, dans le journal "LA VIE", le
22 février 1978, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 30e
jour de mai mil neuf cent soixante-dix-huit



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1257-1-1781)

AUX ELECTEURS MUNICIPAUX PROPRIETAIRES D'IMMEUBLE IMPOSABLE INSCRITS LE 20 FEVRIER 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 février 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement no 78/1257 amendant le règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécifiquement les articles 146, 155 et 176;

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 20 février 1978, et, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans les délais prescrits aux exigences du paragraphe 3) de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement 78/1257 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 28 février et 1er mars 1978, au bureau du Greffier de la Ville, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg située au 7575, boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1257 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 500 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement no 78/1257 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 1er mars 1978 dans la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 22 février 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T # 78/1257

RE: Amendements au règlement no 66
de l'ex-Cité de Charlesbourg - Ar-
ticles 146, 155 et 176.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 20 février 1978 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis;

le- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1516 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Le dernier paragraphe de l'article 146 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg intitulé: "Pour d'autres usages" est abrogé et remplacé par le suivant:

Dans le cas de maisons comprenant plus de deux (2) logements, la superficie minimale est de 5,000 pieds carrés pour les deux (2) premiers logements plus 1,000 pieds carrés pour chacun des six (6) logements suivants et 500 pieds carrés pour chaque logement additionnel."

"L'article 155 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg est abrogé et remplacé par le suivant:

Dimensions minimales du lot:

- a) la superficie minimale du lot est de 5,000 pieds carrés;
- b) dans le cas de maisons comprenant plus de deux (2) logements, la superficie minimale est de 5,000 pieds carrés pour les deux (2) premiers logements plus 1,000 pieds carrés pour chacun des six (6) logements suivants et 500 pieds carrés pour chaque logement additionnel. De plus, nonobstant l'article 157, s'il y a deux (2) cours latérales 20' en tout et 8' au minimum pour le plus petit côté.

- c) Nonobstant l'article 157, s'il y a un ou des logements avec un ou des établissements commerciaux la cour latérale exigée sera de 10'-0" sur l'un et l'autre des côtés de la maison."

"De modifier l'article 176 du règlement 66 de l'ex-Cité de Charlesbourg, item 4.11 comme suit:

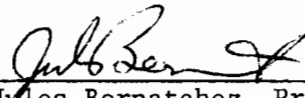
4.11 - Habitation:

Un minimum de un et deux dixième (1.2) case par logement. Habitation destinée à loger un (1) occupant principal mais servant à la location d'une (ou des) chambre (s): une (1) case par deux (2) chambres louées en plus de celles requises par l'usage principal, plus une (1) case par cinq (5) logements. Dans le cas d'habitations de loyers à prix modiques, pour personnes à faibles revenus (personnes âgées) le nombre d'espace requis sera de 1 par 2 logements."

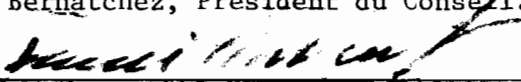
2e- Le présent sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire de la Ville de Charlesbourg, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas seront dûment accomplies.

SIGNE:


Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.